

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et*

Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte LLP

Partie I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2022, le CCRC a procédé à l'inspection de six dossiers d'audit d'émetteurs assujettis, audités par Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte LLP, conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Deux des six dossiers inspectés contenaient des constatations importantes découlant des inspections,² chacune constituant des cas de violation distincts³ (selon la définition des règles). À la suite de ces cas de violation et à un nombre élevé de constatations importantes qui a été relevé chez Dale Matheson Carr-Hilton LLP au cours des trois dernières inspections consécutives (2020, 2021 et 2022), le CCRC a imposé une restriction à la pratique de Dale Matheson Carr-Hilton LLP en vertu de la règle 601(f) ainsi que des exigences en vertu des règles 601(a), (e), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC consistant à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II – Les parties

3. Dale Matheson Carr-Hilton LLP (le « cabinet » ou « DMCL ») est une société en nom collectif à responsabilité limitée située en Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d'audit des

¹Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

²Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

sociétés ouvertes et, au moment de l'inspection de 2022 du CCRC, il a fait l'audit d'environ 268 émetteurs assujettis.

4. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujetti canadien doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à auditer les états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. DMCL était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

5. DMCL est inspecté chaque année par le CCRC. En 2020, le CCRC a inspecté cinq dossiers d'audit et relevé cinq constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. Quatre des cinq dossiers, soit 80 % des dossiers inspectés, comportaient au moins une constatation importante découlant de l'inspection. En 2021, le CCRC a inspecté six dossiers et relevé cinq constatations importantes. Quatre des six dossiers, soit 67 % des dossiers inspectés, ont donné lieu à au moins une constatation importante.
6. À la suite des inspections de 2020 et de 2021, et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit au sein du cabinet, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet pour chacune de ces années. Le cabinet n'a pas mis en œuvre l'une des mesures de renforcement réglementaire imposées⁴ à la suite de l'inspection de 2021 à la satisfaction du CCRC et sa situation demeure non réglée.
7. Au cours de la plus récente inspection en 2022, le CCRC a inspecté six dossiers d'audit et relevé des constatations importantes découlant de l'inspection dans deux dossiers, soit 33 % des dossiers inspectés. Les résultats de l'inspection de 2022, bien que représentant une amélioration par rapport aux inspections précédentes, indiquent que l'on n'a pas remédié suffisamment aux lacunes relatives à la qualité de l'audit.
8. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection de 2022 du CCRC, relativement à deux audits des états financiers pour l'exercice se terminant en 2021, constitue un manquement à une ou plusieurs normes professionnelles⁵ et constitue un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, il y a eu infraction aux Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
 - i. NCA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*.
 - ii. NCA 230, *Documentation de l'audit*.
 - iii. NCA 500, *Éléments probants*.

⁴ Obligation de mettre en œuvre un outil de budgétisation des missions pour tous les clients émetteurs assujettis et un outil de planification des ressources pour tout le personnel professionnel participant aux audits des émetteurs assujettis à la satisfaction du CCRC.

⁵ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de contrôle qualité.

- iv. NCA 540, *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

9. Compte tenu des cas de violation susmentionnés, du défaut du cabinet à mettre en œuvre une des mesures de renforcement réglementaire imposées précédemment à la satisfaction du CCRC et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis, le CCRC juge approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :

- a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis canadiens à risque élevé, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée et cherchant à devenir un émetteur assujetti par le biais d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti.

Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions d'un émetteur assujetti canadien à risque élevé acceptable pour le CCRC.

- b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁶.
10. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) la nomination d'un professionnel externe pour effectuer le suivi de la qualité interne du système de gestion de la qualité du cabinet et des missions d'audit individuelles réalisées, ii) l'engagement d'une partie externe pour fournir de l'éducation et de la formation professionnelles à tous les partenaires et employés de la certification des émetteurs assujettis et iii) la mise en œuvre d'un nouvel outil de budgétisation et de planification. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue du CCRC sous forme de réunions trimestrielles et devra payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à l'amélioration de la surveillance réglementaire et à la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire engagés par le CCRC.
11. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 31 mai 2023.
11. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au Cabinet se poursuivra jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et que le Cabinet ait, à la satisfaction du CCRC, mis en œuvre chaque mesure de renforcement réglementaire imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

⁶ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).